



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet de
construction du collège du secteur Paléficat à TOULOUSE (31)**

n°saisine : 2021 - 009831

n°MRAe : 2021DKO242

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009831 ;**
- **relative à la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la construction du collège du secteur Paléficat à TOULOUSE (31) ;**
- **déposée par Conseil départemental de la Haute-Garonne ;**
- **reçue le 04 octobre 2021 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 04/10/2021 et la réponse en date du 20/10/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 04/10/2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le conseil départemental de Haute-Garonne engage la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet afin de construire un collège au lieu-dit Paléficat sur une superficie des 2,55 hectares et prévoit :

- la création d'une OAP, non encore précisément définie, et qui comprendra :
 - la construction de 5000 m² de surface de plancher pour le collège ;
 - la construction de 1000 m² de surface de plancher pour la demi-pension ;
 - un plateau sportif ;
 - une cours de récréation de 3000 m² ;
 - une zone de parking comprenant de 45 places pour les véhicules, 3 places de bus et un dépose-minute ;
 - la bande d'espaces verts protégés situés à l'ouest de la parcelle dédiée à l'accueil du collège ;
- la modification du règlement du PLU pour ce secteur actuellement classé en zone AU0 (à urbaniser fermée) reclassé en zone 1AUIIC, zone à urbaniser d'intérêt collectif et la création d'une OAP obligatoire pour l'ouverture de cette zone ; ;
- la réduction de l'emplacement réservé 919 dont quelques zones sont concernées par le projet ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur situé dans le périmètre du futur quartier Paléficat devant faire l'objet d'une étude d'impact ;
- dans le secteur de Paléficat, secteur à enjeux de biodiversité identifié comme « réservoir d'intérêt local » par le PLU de Toulouse Métropole comprenant à l'ouest, un cours d'eau classé comme « un corridor hygrophile et boisé » devant être protégé et renforcé car présentant une vulnérabilité particulière identifiée à la fois dans la trame bleue du SRCE et dans les études d'impact du boulevard urbain nord ;
- en dehors des principaux secteurs répertoriés, réglementairement, à enjeux écologiques (ZNIEFF, Natura 2000...) et paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- le maintien des connexions des trames vertes et bleues notamment par l'éloignement des bâtiments et la création d'une zone tampon non aménagée à 5 mètres par rapport au « corridor hygrophile et boisé » indiqué dans l'OAP ;
- la mise en place de mesures paysagères imposant de valoriser les zones boisées et arbres remarquables existants afin de « *disposer d'un projet exemplaire en termes d'aménagements paysagers* »
- la création d'espaces verts au sein même du collège
- la limitation de l'usage des entrants phytosanitaires ;
- l'exclusion de plantes exotiques envahissantes dans la palette végétale autorisée ;
- la limitation des débits rejetés en cas d'épisodes pluvieux intenses par la rétention à la parcelle et le rejet en milieu naturel par infiltration, sous réserve de la bonne qualité des eaux ;
- la collecte des eaux pluviales en tout ou partie pour les sanitaires et les arrosages des espaces verts ;
- le respect de la réglementation en matière de nuisances sonores ;

Décide**Article 1^{er}**

Le projet de Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la construction du collège secteur Paléficat à TOULOUSE (31), objet de la demande n°2021 - 009831, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2021,

pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.